



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Services transports, risques et sécurité
Bureau prévention des risques

Affaire suivie par : Carole Alfou

☎ 03 89 24 84 32

☎ 03 89 24 81 53

✉ carole.alfou@haut-rhin.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Objet : Évaluation environnementale – Examen au cas par cas pour la modification du périmètre d'études du PPR mouvement de terrain sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach
Référence : Articles R.122-17 et 18 du code de l'environnement
Pièce jointe : Fiche d'examen au cas par cas

Colmar, le 13 JUIN 2018

La modification du périmètre d'études du plan de prévention du risque mouvement de terrain sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R.122-17 du code de l'environnement.

J'ai donc l'honneur de vous transmettre, en pièce jointe, la fiche procédure à l'examen au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire pour la modification du périmètre d'études du PPR mouvement de terrain sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach.

Bien à vous.

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copie : -Sous-préfecture Altkirch
-DDT 68/STRS/BPR

Évaluation environnementale des PPRN
Fiche d'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

**Élaboration du plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain
sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach**

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

A. Description des caractéristiques principales du plan

Renseignements généraux	
Personne publique responsable du PPR et de sa révision	M. le Préfet du Haut-Rhin
Service instructeur	DDT 68
Coordonnées du service instructeur	DDT : cité administrative rue Fleischhauer 68026 Colmar cedex
Secteur concerné	Communes d'Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach <i>Voir carte du périmètre d'études du PPR jointe en annexe 1</i>
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Date de prescription du PPR : 08 janvier 2016 Date d'approbation du PPR : sans objet Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain (annexe 1)
Objet du PPR	Prévention du risque mouvement de terrain

présentation de la nature des risques	
Présentation générale des risques	<p>En raison des éléments géo morphologiques, géologiques, hydrogéologiques et de l'existence de mouvements de terrain dans le périmètre, notamment celui entre la rue des Sources et la rue de l'illberg à Altkirch, le périmètre d'études se situe dans un contexte naturel favorable à l'apparition d'instabilités de type glissement de terrain.</p> <p>L'aléa mouvement de terrain (glissement de terrain) a fait l'objet d'une première étude par le BRGM sur le périmètre d'étude défini dans l'arrêté</p>

présentation de la nature des risques

	<p>préfectoral de prescription du PPR Mouvement de terrain du secteur d'Altkirch (annexe 1).</p> <p>En décembre 2017, le résultat du zonage de l'aléa (annexe 2) fait apparaître un aléa fort en limite de périmètre, lui-même en zone urbanisée. Un arrêt du périmètre dans un secteur urbanisé ne nous apparaît pas justifiable dans un secteur avec de tels enjeux et aléas. Le périmètre d'étude initial doit être élargi de manière à ce qu'il ne soit pas bordé par une zone d'aléa fort dans les secteurs urbanisés. Nous proposons de l'étendre sur une large partie des territoires communaux sur les conseils du BRGM, au vu notamment des formations géologiques du secteur.</p> <p>Le nouveau périmètre est élargi (annexe 3) à l'ouest et au nord en suivant le cours de l'III et au sud légèrement, à l'est le long des limites communales de la commune d'Altkirch et au sud, en limite communale d'Hirsingue.</p> <p>Un arrêté préfectoral modificatif viendra faire évoluer ce périmètre et une étude complémentaire (BRGM) sur ce même aléa doit permettre la poursuite de l'élaboration du PPR.</p>
<p>Contexte géologique, géomorphologique et hydrogéologique des sites</p>	<p>Le nouveau périmètre (annexe 4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'ouest et au nord, la zone d'étude suit le cours de l'III, les formations les plus susceptibles du secteur (marnes du stampien) n'affleurent pas à l'ouest de cette délimitation, • À l'est, la zone d'étude est élargie, car la carte géologique indique que des marnes du stampien sont visibles à l'affleurement. La limite est tracée de manière à suivre les limites communales de la commune d'Altkirch, • Au sud, les contours ont été élargis pour border la zone d'étude par un secteur d'aléa faible, • la zone urbaine d'Hirsingue est partiellement située sur le même coteau que la zone d'Altkirch soumise aux glissements de terrain, au sein de formations lithologiques considérées comme susceptibles aux glissements de terrain. La limite est se situe alors en limite communale d'Hirsingue.
<p>Événements historiques recensés</p>	<p>Un glissement de terrain a eu lieu en mars 2006, lors du démarrage de la tranche 2 du lotissement de l'IIIberg. Il avait provoqué un arrêt temporaire des ventes et l'intervention du lotisseur privé NEXITY pour des drainages complémentaires de la zone.</p> <p>Le lotissement de la colline de l'IIIberg a ensuite connu en décembre 2009 un important glissement de terrain, rendant plusieurs parcelles inconstructibles dans la rue des Sources.</p> <p>Un nouveau glissement de terrain est survenu en juin 2013 dans la rue des Vallons au début et sur le chantier de construction de la médiathèque départementale</p> <p>Enfin, un dernier glissement de terrain est survenu le 24 avril 2015 et a impacté deux parcelles qui jouxtent le lotissement de l'IIIberg, rues des Vallons et de la Roselière à Altkirch.</p>
<p>Nature et intensité des risques</p>	<p>Certaines zones du territoire inclus dans le périmètre d'étude sont susceptibles d'être impactées par des glissements de terrain. Les études d'aléas complémentaires qui seront entreprises suite à la prescription du PPR, et aux premiers résultats du BRGM, permettront de déterminer les</p>

présentation de la nature des risques	
	zones à réglementer et le niveau de l'aléa qui les impacte.
Principales mesures du PPR	La principale mesure prévisible du PPR « mouvement de terrain » d'Altkirch sera d'imposer des prescriptions constructives et en particulier la réalisation d'une étude de sols en préalable à toute construction. Cette étude géotechnique devra préciser les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée et les mesures propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées.
Inscription dans un programme d'élaboration plus large	L'élaboration du PPR ne s'inscrit pas dans un programme d'élaboration plus large. Le PPRi de l'III approuvé par arrêté préfectoral le 27 décembre 2006 (annexe 5) concerne les communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach. Les deux plans n'ont pas d'incidence l'un sur l'autre.
Conséquences du plan	Les conséquences probables seront la prise en compte de mesures constructives adaptées lors de la réalisation des constructions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Etat de la planification du territoire	<p>Le territoire concerné est couvert par un document de planification approuvé en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communes d'Altkirch, Carspach et Hirtzbach : POS intercommunal approuvé le 11/07/1985, • Commune de Hirsingue: POS approuvé le le 17/06/1998. <p>Le SCoT Sundgau a été approuvé le 10 juillet 2017</p> <p>Un PLU intercommunal sur les communes d'Altkirch, Hirtzbach, Carspach et Hirsingue, prescrit le 18/12/2014, est en cours d'élaboration. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale.</p> <p>La cartographie en annexe 6 présente la superposition des documents d'urbanisme et du périmètre d'étude.</p>
Population dans le périmètre d'études	4000 résidents
Emplois actuels dans le périmètre d'études	500 emplois
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à	Aucune ICPE soumise à autorisation sur le périmètre d'étude

autorisation dont SEVESO	
Captage Alimentation Eau Potable (AEP)	Aucun captage n'est présent dans le périmètre d'étude
Milieux naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	Aucune zone Natura 2000, aucun parc naturel national ou régional n'est présent dans le périmètre d'étude. Une zone ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 au niveau de la commune d'Hirsingue et également en limite de périmètre (annexe 7)

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement :

« I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. ... »

Un PPR contribue ainsi à un aménagement durable du territoire. En fait, il ne constitue pas un programme de travaux mais, aux fins de limiter les effets des risques naturels susceptibles de survenir, arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire.

Il n'ouvre pas droit à des autorisations et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. Il n'a pas vocation à geler l'urbanisation des communes dans son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant la prise en compte d'un risque naturel glissement de terrain.

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

L'élaboration du Plan de prévention a une incidence marginale sur l'occupation du territoire. En effet, sur le territoire concerné, ses effets se traduisent sous la forme de règles relatives aux projets futurs ou existants. Elles permettent d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers sous forme de mesures ou prescriptions, permettant de réduire le risque ou du moins de ne pas l'aggraver, ou bien d'interdictions.

Effets potentiels sur les zones naturelles :

Le nouveau périmètre d'étude comprend des zones ZNIEFF de types 1 et 2 couvrant sur le cours d'eau de l'III et également une zone ZNIEFF de type 1 sur la commune d'Hirsingue. Le PPR n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. L'ouverture à l'urbanisme dépend des documents d'urbanisme.

Effets potentiels sur les activités économiques (agriculture, industrie) :

Les prescriptions du PPR permettront la poursuite des activités agricoles. Sauf éventuellement sur des secteurs limités, la réglementation relative aux activités industrielles sera du type « autorisation avec prescriptions ». Le projet de PPR ne sera donc pas de nature à impacter le développement des activités économiques.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti et les sites :

Le projet du PPR n'a pas d'incidence directe sur la préservation du patrimoine bâti et la réglementation des sites classés et inscrits. Aucuns sites inscrits et classés ne sont présents dans le périmètre d'études. Aucun patrimoine bâti n'est recensé sur les bans communaux de Carspach, Hirsingue et Hirtzbach dans le périmètre d'étude. Sur le ban communal d'Altkirch sont recensés plusieurs monuments historiques.

Le projet du PPR n'a pas d'incidence directe sur la préservation du patrimoine bâti et la réglementation des sites classés et inscrits, car il autorisera dans toutes les zones les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement.

Effets potentiels sur les équipements d'intérêt sanitaire :

Sans effet.

D'une manière générale, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ne sont pas affectés par le PPR.

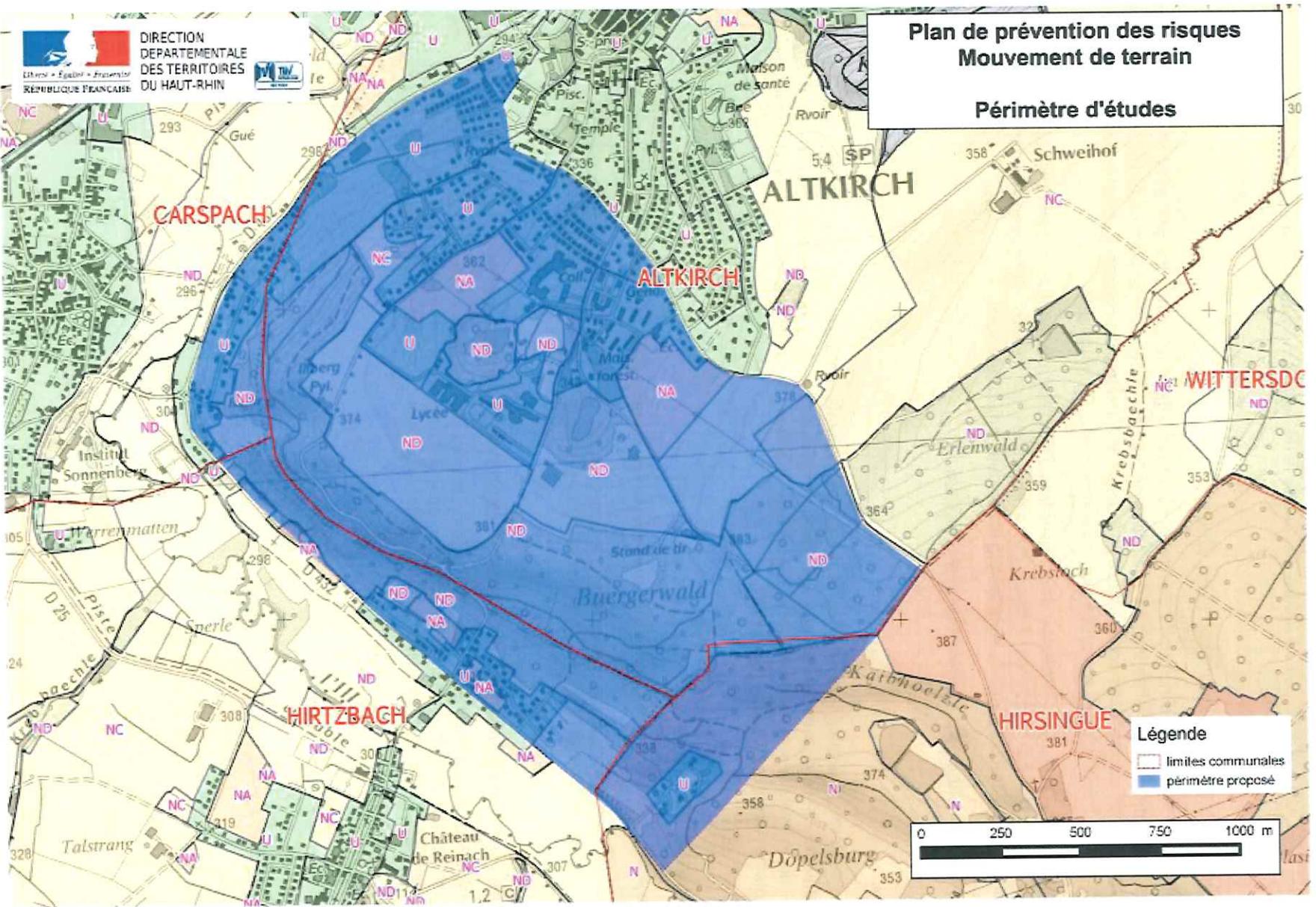
D. Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Un PPR par ses prescriptions, principalement des mesures constructives, vise à réduire les impacts négatifs du risque naturel « mouvement de terrain » et concourt à améliorer la sécurité publique et la protection des biens.

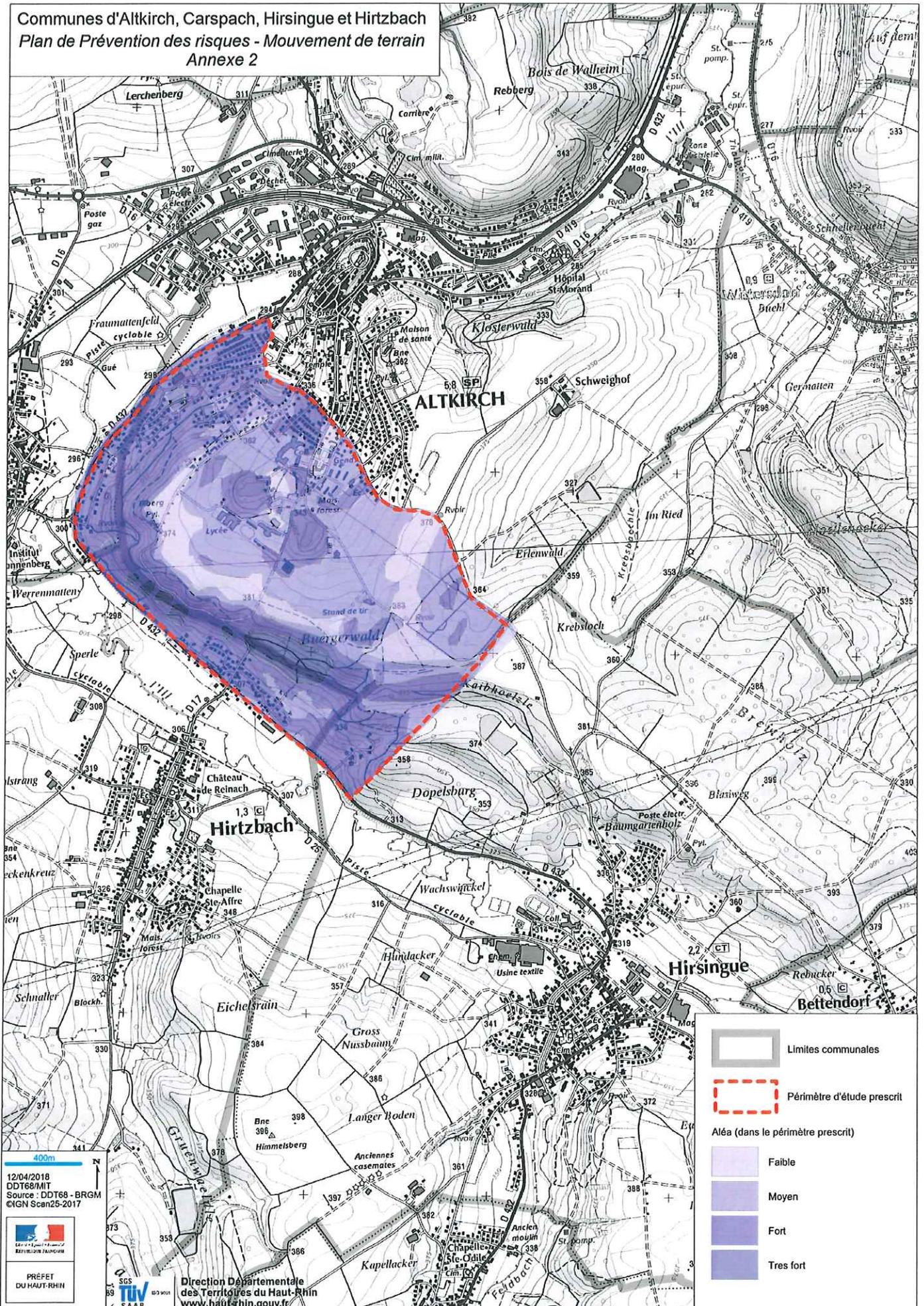
Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

L'extension du périmètre d'étude du PPR « mouvement de terrain » d'Altkirch ne nécessite pas d'évaluation environnementale en raison de la finalité du plan qui est d'assurer la protection civile des populations et des biens. Le plan est sans effet sur les enjeux environnementaux dont la protection est assurée par des réglementations propres.

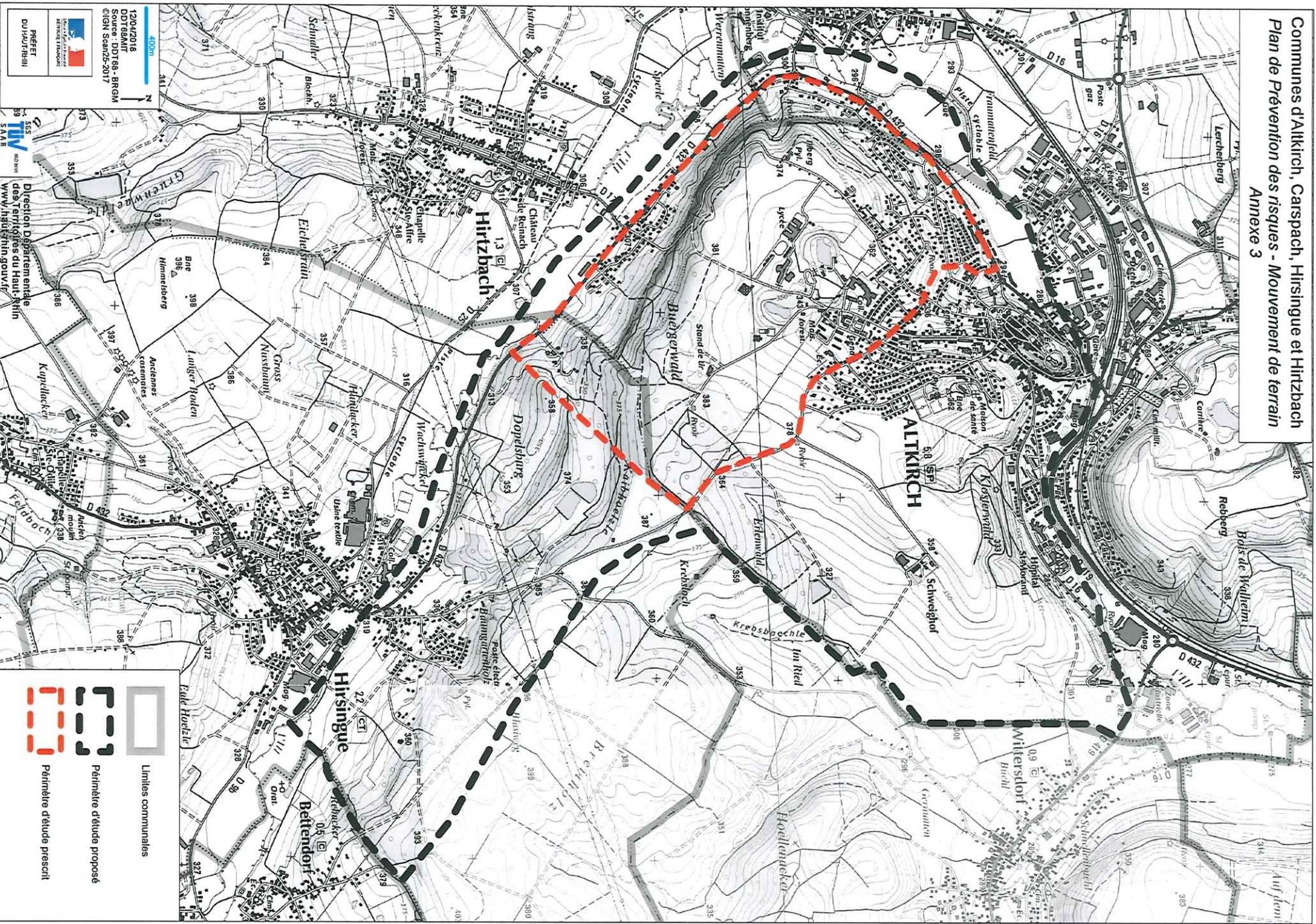


Annexe 2 :

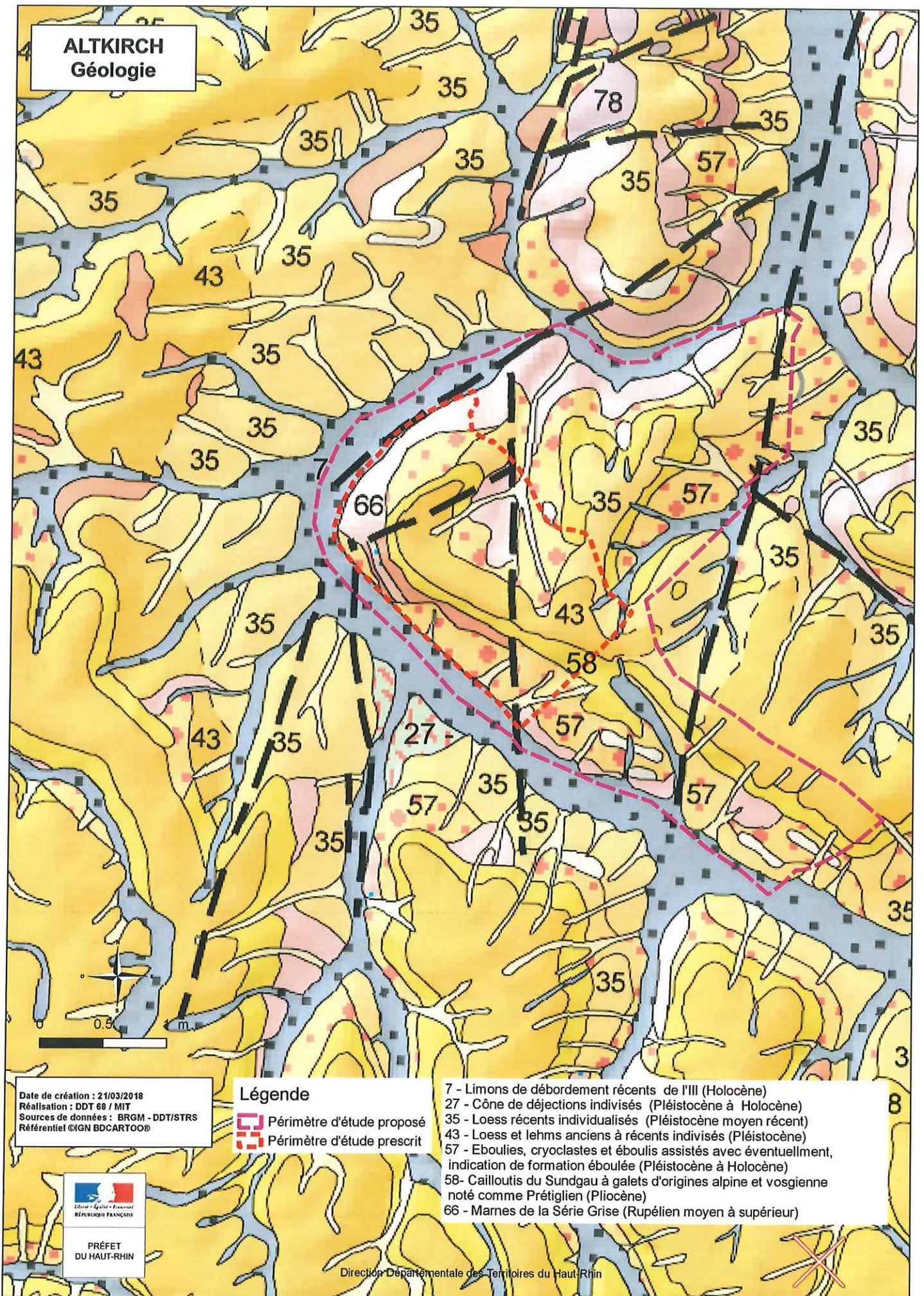
Communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach
Plan de Prévention des risques - Mouvement de terrain
Annexe 2



Communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach
Plan de Prévention des risques - Mouvement de terrain
Annexe 3



Annexe 4 :



ALKIRCH
Géologie

Date de création : 21/03/2018
Réalisation : DDT 68 / MIT
Sources de données : BRGM - DDT/STRS
Référentiel ©IGN BDCARTOO®

Légende

 Périmètre d'étude proposé
 Périmètre d'étude prescrit

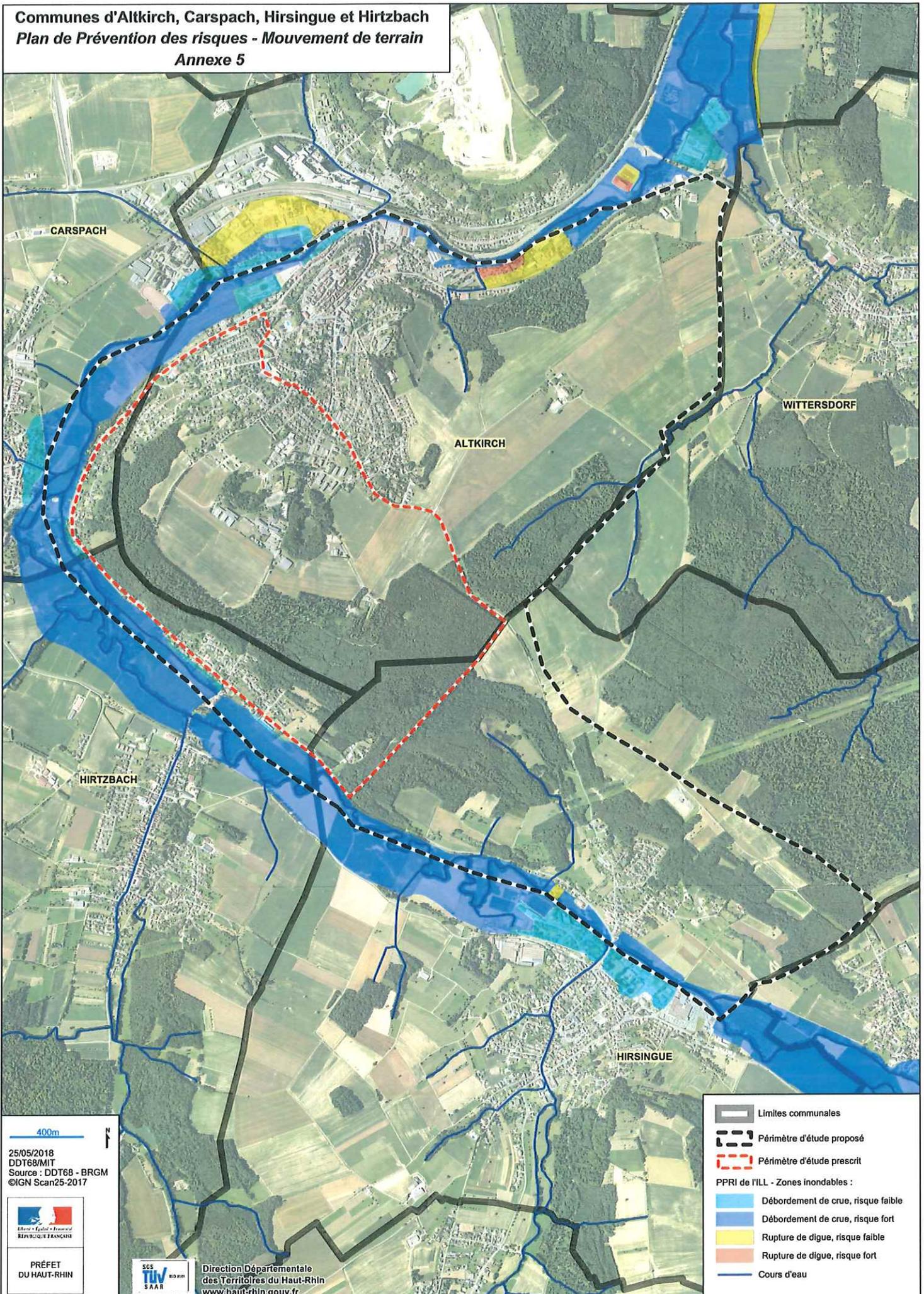
- 7 - Limons de débordement récents de l'Ill (Holocène)
- 27 - Cône de déjections indivisés (Pléistocène à Holocène)
- 35 - Loess récents individualisés (Pléistocène moyen récent)
- 43 - Loess et lehms anciens à récents indivisés (Pléistocène)
- 57 - Eboulis, cryoclastes et éboulis assistés avec éventuellement, indication de formation éboulee (Pléistocène à Holocène)
- 58- Cailloutis du Sundgau à galets d'origines alpine et vosgienne noté comme Prétiglien (Pliocène)
- 66 - Marnes de la Série Grise (Rupélien moyen à supérieur)



PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Annexe 5

Communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach Plan de Prévention des risques - Mouvement de terrain Annexe 5



400m
25/05/2018
DDT68/MIT
Source : DDT68 - BRGM
©IGN Scan25-2017



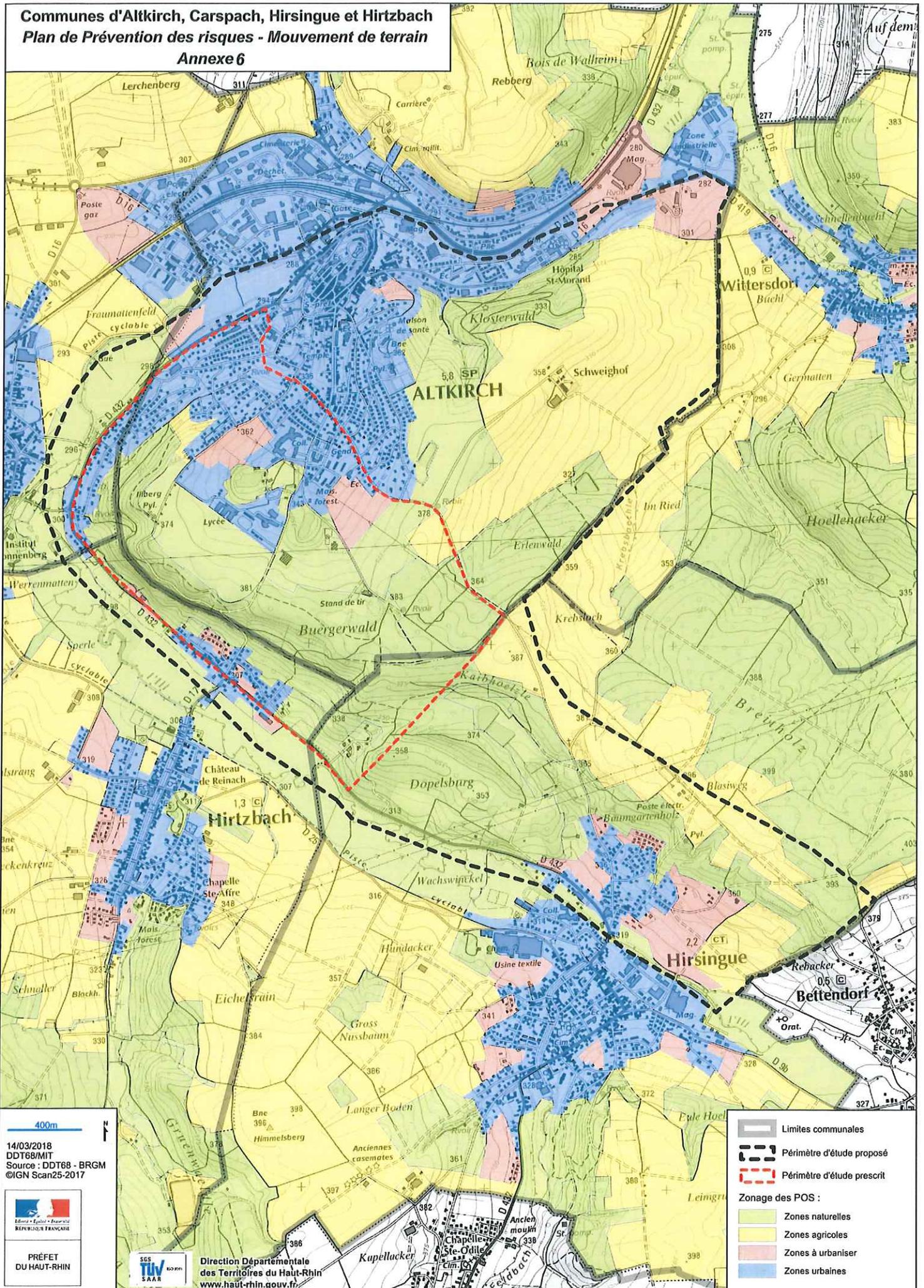
PRÉFET
DU HAUT-RHIN



Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin
www.haut-rhin.gouv.fr

Annexe 6

Communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach
Plan de Prévention des risques - Mouvement de terrain
Annexe 6



400m

14/03/2018
DDT68/MIT
Source : DDT68 - BRGM
©IGN Scan25-2017

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin
www.haut-rhin.gouv.fr

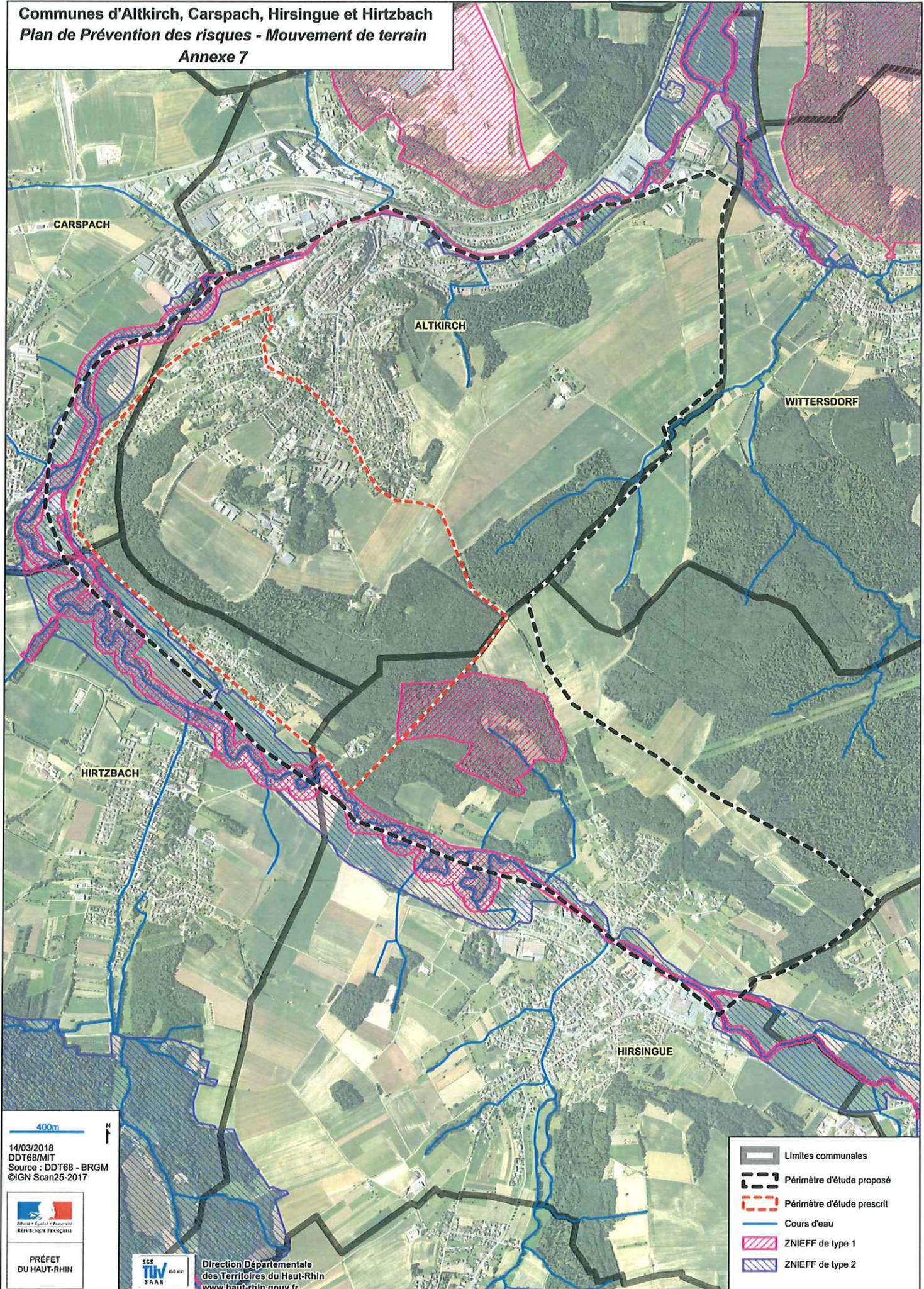
— Limites communales
- - - Périmètre d'étude proposé
- - - Périmètre d'étude prescrit

Zonage des POS :

- Zones naturelles
- Zones agricoles
- Zones à urbaniser
- Zones urbaines

Annexe 7 :

Communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach
Plan de Prévention des risques - Mouvement de terrain
Annexe 7



400m
14/03/2018
DDT68/MIT
Source : DDT68 - BRGM
©IGN Scan25-2017



PRÉFET
DU HAUT-RHIN



Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin
www.haut-rhin.gouv.fr

- Limites communales
- Périmètre d'étude proposé
- Périmètre d'étude prescrit
- Cours d'eau
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2